

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN  
COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehault 232  
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

N°8

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2012**

**PRESENTS:**

MM QUENON E. **Bourgmestre,**  
TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I. **Echevins,**

~~MOLLE J.P.~~, BRUNEBARBE G., DESNOS J.Y., BOUILLON L.,  
BEQUET P., BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G.,  
CANART M., ~~DENEUBOURG D.~~, GAUDIER L., LAVOLLE S., **Conseillers,**  
ROGGE R., GARY F. **Président CPAS,**  
ADAM P.(voix consultative).

SOUPART M.F. **Secrétaire communale**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., ouvre la séance à 19h30.

Le tirage au sort est effectué par la conseillère communale LAVOLLE S.  
Le conseiller communal ROGGE R. est désigné premier votant.

***POINT N°1***

Procès-verbal de la séance du 23/08/2012:

Le procès-verbal de la séance précédente est admis

**A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 2 ABSTENTIONS**

(EMC : BL – PS : BC)

*L'Echevine, MARCQ I., présente le point.*

***POINT N°2***

**FIN/BUD/LMG**

**Budget communal – Approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2012 –  
Services ordinaire et extraordinaire**  
**Information**

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21/06/2012 décidant :

**1.. d'approuver :**

- **la modification budgétaire N° 2 de l'exercice 2012** (services ordinaire et extraordinaire) **comme suit :**

**SERVICE ORDINAIRE**

**RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE**

	FONCTIONS	PRESTATIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général		72.888,66	17.500,00	0,00	90.388,66
019	Dettes générales		0,00			0,00
029	Fonds		1.845.410,14			1.845.410,14
049	Impôts et redevances		4.192.160,66		0,00	4.192.160,66
059	Assurances	1.240,10	0,00			1.240,10
123	Administration générale	24.954,45	114.631,63			139.586,08
129	Patrimoine Privé	22.874,50	0,00	28,58		22.903,08
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	5.120,88			5.120,88
499	Communica./Voiries/cours d'eau	2.977,81	220.113,95	0,00		223.091,76
599	Commerce Industrie	129.206,62	109.334,16	206.600,00		445.140,78
699	Agriculture	14.318,09				14.318,09
729	Enseignement primaire	2.000,00	202.076,07			204.076,07
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	12.118,54	53.031,88	43.099,50		108.249,92
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	1.240,00	66.851,12			68.091,12
849	Aide sociale et familiale	1.162,00	107.222,51			108.384,51
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			0,00		0,00
877	Eaux usées	0,05				0,05
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.037,22	28.355,00			46.392,22
939	Logement / Urbanisme	57.000,00	32.679,36		0,00	89.679,36
999	Totaux exercice propre	288.556,56	7.049.876,02	267.228,08	0,00	7.605.660,66
	Résultat positif exercice propre					<b>114.579,41</b>
999	Exercices antérieurs					1.388.602,05
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					8.994.262,71
	Résultat positif avant prélèvement					<b>1.428.298,17</b>
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					8.994.262,71
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					<b>1.353.298,17</b>

**DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE**

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTIONNEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVEMENTS	TOTAL
009	Général	32.465,00	6.675,00	3.824,00	79.193,78	0,00	122.157,78
049	Impôts et redevances		7.000,00	1.000,00	0,00	20.000,00	28.000,00
059	Assurances	16.000,00	33.810,00	625,00			50.435,00
123	Administration générale	1.235.760,81	394.593,85	82.032,52	84.382,30		1.796.769,48
129	Patrimoine Privé		16.700,00	0,00	17.520,77		34.220,77
139	Services généraux	3.724,00	7.500,00	1.900,70	32.605,33		45.730,03
369	Pompiers			417.923,08			417.923,08
399	Justice - Police	31.472,27	737,35	540.787,51			572.997,13
499	Communica./Voiries/cours d'eau	811.143,10	346.220,05	25.877,80	319.425,68		1.502.666,63
599	Commerce Industrie	71.873,30	500,00	1.561,40			73.934,70
699	Agriculture		2.500,85	243,93	10.893,33		13.638,11
729	Enseignement primaire	301.926,08	144.658,79	1.822,12	52.161,32		500.568,31
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	119.061,50	45.050,00	28.743,52	50.809,71		243.664,73
799	Cultes		4.100,00	51.463,45	33.918,69		89.482,14
839	Sécurité et assistance sociale	88.074,17	7.300,00	815.869,82	0,00		911.243,99
849	Aide sociale et familiale	138.028,58	16.505,00	0,00			154.533,58
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				0,00		0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond		46.300,00	520.549,38	2.412,45		569.261,83
877	Eaux usées		29.900,00	0,00	5.562,77		35.462,77
879	Cimetières et Protect. Envir.	128.266,21	31.643,10	200,00	5.088,55		165.197,86
939	Logement / Urbanisme	85.135,48	41.600,00	2.774,86	28.479,49	0,00	157.989,83

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
999	Totaux exercice propre	3.062.930,50	1.183.763,99	2.501.932,59	722.454,17	20.000,00	7.491.081,25
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						74.883,29
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.565.964,54
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						75.000,00
999	Total général						7.640.964,54
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

## SERVICE EXTRAORDINAIRE

### RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		226.745,15	0,00	226.745,15
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00		0,00
139	Services généraux			272.272,82		272.272,82
499	Communica./Voiries/cours d'eau	75.001,00	700,00	238.000,00		313.701,00
699	Agriculture		3.600,00			3.600,00
729	Enseignement primaire	140.000,00	0,00	60.000,00		200.000,00
789	Education populaire et arts	148.720,00	5.523,00	111.280,00	0,00	265.523,00
799	Cultes	196.000,00		180.000,00	0,00	376.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	5.000,00		0,00		5.000,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	0,00	0,00		10.000,00
999	Totaux exercice propre	574.721,00	9.823,00	1.088.297,97	0,00	1.672.841,97
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					91.263,04
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.764.105,01
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					192.502,05
999	Total général					1.956.607,06
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					<b>7.263,04</b>

## DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		313.449,50			313.449,50
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		277.272,82			277.272,82
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	318.000,00	20.819,20	0,00	338.819,20
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	205.000,00			205.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	262.500,00			262.500,00
799	Cultes	0,00	376.000,00			376.000,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		9.000,00			9.000,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		12.000,00			12.000,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	0,00			25.000,00
999	Totaux exercice propre	25.000,00	1.773.222,32	20.819,20	0,00	1.819.041,52
	Résultat négatif exercice propre					<b>146.199,55</b>
999	Exercices antérieurs					120.478,50
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.939.520,02
	Résultat négatif avant prélèvement					<b>175.415,01</b>
999	Prélèvements					9.824,00
999	Total général					1.949.344,02
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

■ **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 22/06/2010 conformément à la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2012 comme repris ci-dessus.

■ **les coûts nets** annexés à la présente délibération.

**3. De transmettre** copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
- au Collège provincial et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 (MB 22/08/2007) portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« *Tous les procès-verbaux du Conseil et du Collège sont immédiatement notifiés au receveur communal. Toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au receveur communal* »

**PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :**

### 1. Collège du Conseil provincial du Hainaut du 09/08/2012

**Article 1er. :**

La délibération du 21 juin 2012 par laquelle le Conseil communal d'ESTINNES amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2012, EST APPROUVEE aux chiffres suivants :

### ***SERVICE ORDINAIRE***

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/Mali</b>
Exercice propre	€ 7.605.660,66	€ 7.491.081,25	€ 114.579,41
Exercices antérieurs	€ 1.388.602,05	€ 74.883,29	€ 1.313.718,76
Prélèvement	€ 0,00	€ 75.000,00	-€ 75.000,00
<b>Résultat global</b>	<b>€ 8.994.262,71</b>	<b>€ 7.640.964,54</b>	<b>€ 1.353.298,17</b>

### ***SERVICE EXTRAORDINAIRE***

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/Mali</b>
Exercice propre	€ 1.672.841,97	€ 1.819.041,52	-€ 146.199,55
Exercices antérieurs	€ 91.263,04	€ 120.478,50	-€ 29.215,46
Prélèvement	€ 192.502,05	€ 9.824,00	€ 182.678,05
<b>Résultat global</b>	<b>€ 1.956.607,06</b>	<b>€ 1.949.344,02</b>	<b>€ 7.263,04</b>

#### Article 2

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

#### Article 3

Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (Jambes)
- Monsieur le Directeur du Centre régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

### **2. des recommandations du Collège provincial du Hainaut du 13/08/2012**

Le collège provincial nous invite, en outre, à veiller, comme le souligne le CRAC dans son rapport, à un meilleur respect des balises 2012 du plan de gestion réactualisé et à affiner plus particulièrement les prévisions budgétaires en matière de dépenses de personnel et de fonctionnement.

Une copie de la délibération du Collège du Conseil provincial du Hainaut a été remise au receveur régional en date du 23/08/2012.

### ***POINT N°3***

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de travaux – Programme Prioritaire Travaux - Changement de la toiture de l'école de Vellereille-les-Brayeux et isolation - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

## DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le conseiller communal, VITELLARO G., demande si ce projet est subventionné dans le cadre d'UREBA.

L'Echevine, MARCQ I., répond par la négative. Elle précise que les subventions consenties proviennent de la Communauté Française.

Le conseil communal, VITELLARO G., souhaite savoir si l'intérêt des finances communales ne consistait pas davantage à introduire un dossier UREBA plutôt que de solliciter des subsides auprès de la Communauté Française.

L'Echevine, MARCQ I., précise que les fonds UREBA ne concernent que le remplacement de châssis et pas les travaux à réaliser en matière d'isolation et/ou de rénovation ni de remplacement de toiture.

### ***Le conseiller communal MOLLE Jean-Pierre entre en séance.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0018 relatif au marché "Programme Prioritaire Travaux - Changement de la toiture de l'école de VLB et isolation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 135.665,00 € hors TVA ou 164.154,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 - article 72246/724-60 (200.000,00 €) et sera financé par un emprunt (60.000 €) et subsides (140.000 €);

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0018 et le montant estimé du marché "Programme Prioritaire Travaux - Changement de la toiture de l'école de VLB et isolation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 135.665,00 € hors TVA ou 164.154,65 €, 21% TVA compise.

### Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

### Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

### Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 72246/724-60 (n° de projet 20120018).

### Article 5 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

## **POINT N°**

### FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Mission d'auteur de projet pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

### DEBAT

L'Echevine , MARCQ I., présente le point.

Le conseiller communal, BARAS C., demande à ce que soit reformulé le contenu du projet de décision car la manière dont il est libellé lui paraît porter à confusion sur la nature du marché et la mission à conférer.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régies autonomes en vue de l'acquisition d'un bâtiment améliorable et la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux;

Vu le Programme Communal d'Actions en matière de logement 2012-2013 approuvé par le Gouvernement wallon pour 5 logements dont 2 à charge de la commune ;

Considérant le projet introduit par la Commune pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres pour un montant de travaux estimés à 200.000 € TVAC ;

Vu l'art 3 de l'Arrêté précisant que la subvention est fixée à 84.500 € pour un logement de 2 ou 3 chambres ;

Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projet ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0032 relatif au marché de services "Mission d'auteur de projet pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres " établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense serait inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'extraordinaire au 92210/723-60 et sera financée par un emprunt ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0032 et le montant estimé du marché de services "Mission d'auteur de projet pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense sera inscrite à la prochaine modification budgétaire à l'article 92210/723-60.

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

**POINT N°5**

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de Services – Mission coordination sécurité santé pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

DEBAT

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

Le conseiller communal, BARAS C., demande si plusieurs corps de métier seront présents simultanément sur le chantier.

L'Echevine, MARCQ I., répond que l'obligation de désigner un coordinateur – sécurité s'impose dans deux cas de figure :

- 1) en cas de présence simultanée de plusieurs corps de métier sur un même chantier
- 2) si la dangerosité des travaux à réaliser est avéré.

Le conseiller communal, BEQUET P., dit que sans vouloir s'immiscer dans la gestion du CPAS, il serait peut-être intéressant de solliciter des subsides pour la rénovation du bâtiment sis à Haulchin et qui est propriété du CPAS.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond que le bâtiment concerné a fait l'objet d'un compromis de vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux pouvoirs locaux et régies autonomes en vue de l'acquisition d'un bâtiment améliorable et la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux;

Vu le Programme Communal d'Actions en matière de logement 2012-2013 approuvé par le Gouvernement wallon pour 5 logements dont 2 à charge de la commune ;

Considérant le projet introduit par la Commune pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres pour un montant de travaux estimés à 200.000 € TVAC ;

Vu l'art 3 de l'Arrêté précisant que la subvention est fixée à 84.500 euros pour un logement de 2 ou 3 chambres ;

Considérant qu'il convient de désigner un coordinateur sécurité-santé ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0031b relatif au marché "Mission coordination sécurité santé pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en deux logements deux chambres " établi par le Service Finances ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 950,00 € hors TVA ou 1.149,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense serait inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'extraordinaire au 92210/723-60 et sera financée par un emprunt ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1er :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0031b et le montant estimé du marché "Mission coordination sécurité santé pour la réhabilitation d'un bâtiment communal en deux

logements deux chambres ”, établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 950,00 € horsTVA ou 1.149,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense sera inscrite à la prochaine modification budgétaire à l'article 92210/723-60

Article 4 :

D'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

La conseillère communale, DENEUFBOURG Delphine, entre en séance.

*POINT N°6*

=====

FIN/MPE/JN/

Marché public de services – Marché d'emprunts 2012 - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

L'Echevine, MARCQ I., présente le point.

- 1) Il s'agit d'un point dont l'examen a été reporté à la demande de l'opposition lors de la séance du conseil communal du 23/08/2012 afin que d'autres banques que Belfius soient consultées.
- 2) La règle comptable veut que le service extraordinaire soit en équilibre à la clôture. Or, si les emprunts ne sont pas réalisés, le service extraordinaire sera en mali.
- 3) Les investissements sont préfinancés grâce à la trésorerie disponible afin de diminuer les coûts d'emprunts (les emprunts sont effectués au fur et à mesure de l'état d'avancement des dossiers pour être au plus juste par rapport à l'attribution et non pas à l'estimation ; en réalisant les emprunts en fin d'année afin de gagner une année d'intérêt)
- 4) La procédure de marché est réalisée après la MB2 pour avoir la meilleure estimation des emprunts qui devront être réalisés pour avoir une estimation au plus juste et ne pas devoir recourir à des avenants en cas d'ajouts d'emprunts en cours de marché. Voilà pourquoi la reconduction (approuvée dans le marché initial) est proposée à cette période.
- 5) A taux identiques, les différentes banques ne proposent pas le même service, à l'exception de Belfius, aucune ne dispose d'un logiciel gratuit permettant un suivi des emprunts en cours. Pour ING et BNP, il convient de s'acquitter de frais de location pour le logiciel Isabel.

Exemple :

Jun 2012, taux comparatifs obtenus par une commune (point de base)

Durée	Montant	BNP	ING	BELFIUS
5	80.000	90,9	168,9	140
10	780.000	120,1	180	150
15	175.000	148,4	201,7	170
20	1.650.000	178,8	215,9	180

Malgré les taux plus avantageux chez ING, la commune a attribué à Belfius étant donné que la différence de prix ne justifiait absolument pas la différence de service rendu.

- 6) Pour une remise en concurrence, il convient de respecter les délais de la procédure européenne étant donné le montant estimé du marché, ce qui est trop court pour attribuer et contracter les emprunts avant le 31 décembre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 2° b (nouveaux travaux/services consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 avril 2011 approuvant le cahier spécial des charges N° 2011-ordi11 du marché initial "Marché d'emprunts 2011", passé par appel d'offres général ;

Considérant que le cahier spécial des charges initial N° 2011-ordi11 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 17, § 2, 2° b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des travaux ou services nouveaux consistant en la répétition de travaux ou services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces travaux ou services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet du marché initial passé par adjudication ou par appel d'offres ; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2011 attribuant le marché initial à Dexia Banque - Public finance, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles au financement des dépenses prévues dans le budget extraordinaire 2012, tel qu'amendé par le conseil communal du 21 juin 2012 ;

Considérant que le montant estimé du marché "Marché d'emprunts 2012" sur base des investissements inscrits au budget extraordinaire – MB 2 - s'élève à 367.320,57 € (montant des intérêts estimés, commission comprise) ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 17 OUI 1 NON / ABSTENTION**  
(C.I. : GL)

Article 1er :

de faire application de la faculté prévue à l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le conseil communal du 28 avril 2011 ainsi qu'à l'article 17, § 2, 2<sup>o</sup>b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics.

Article 2 :

De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Marché d'emprunts 2012", comme prévu dans le cahier spécial des charges N° 2011-ordi11.

Article 3 :

Il ne sera contacté qu'un seul prestataire de services conformément à l'article 17, § 2, 2<sup>o</sup>b de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, à savoir Dexia Banque SA dont la dénomination sociale a été modifiée, à la date du 11 juin 2012, en Belfius Banque SA.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**POINT N°7**

=====

FIN/PAT/LOC/BP

Mise en location de l'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec au CPAS d'Estinnes  
EXAMEN-DECISION

**DEBAT**

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point en précisant que le mandat de gestion proposé en faveur du CPAS d'Estinnes vise à régler une situation assez dramatique et qui concerne une famille nombreuse (6 personnes).

Le conseiller communal, VITELLARO G., relève :

- 1) qu'à son sens, le bâtiment a une capacité d'accueil supérieure à celle d'une famille même avec 6 enfants
- 2) que cette situation de sous occupation du bâtiment va générer des surcoûts

notamment en matière de chauffage.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise :

- 1) cette famille est inscrite auprès de différentes sociétés en vue d'obtenir une habitation sociale
- 2) le relogement de la famille par une société de logements sociaux ne s'est pas avéré possible.
- 3) la famille relève de l'ILA et a été relogée dans ce bâtiment avec l'accord de Fedasil en dépit de gros problèmes de mobilité qui se posent afin d'assurer la scolarité des enfants
- 4) cette situation est temporaire et la famille devrait être relogée dans un autre bâtiment du CPAS
- 5) le relogement de la famille nombreuse qui occupe le bâtiment sis à Croix-lez-Rouveroy et dont la rénovation est reprise au plan d'ancrage devra aussi être effectué.

Conformément à l'article 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M Paul ADAM, Président du CPAS, quitte la séance ;

Article 1122-19 du C.D.L.D.

*"Il est interdit à tout membre du conseil (et du collègue) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.*

*Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires."*

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

L 1122-30 : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »

L 1222-1 : « *le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* »

Vu l'article L 1123-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que : « *le collègue est chargé de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits* » ;

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous et est libre d'occupation:

- L'immeuble sis rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec
- Cadastéré n° C 149 W
- Contenance : 24 ares 64 centiares

Vu la décision du conseil communal en date du 20/08/2009 décidant d'établir un mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse comme suit :

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-Le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 350 € par mois
- Pour une durée d'un an prenant cours le 13/07/2009 au 12/07/2010
- 

Vu la décision du conseil communal en date du 22/06/2010 d'établir un mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse comme suit :

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-Le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 350 € par mois
- Pour une durée d'un an prenant cours le 13/07/2010 au 12/07/2011

Vu la décision du conseil communal en date du 30/06/2011 de renouveler le mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour le relogement d'une famille nombreuse comme suit :

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-Le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 350 € par mois
- Pour une durée d'un an prenant cours le 13/07/2011 au 12/07/2012

Considérant que le CPAS d'Estinnes avait, et ce jusqu'au 17 juillet 2012, un mandat de gestion pour l'immeuble sis au 3, rue de Givry à 7120 Vellereille-le-Sec ;

Attendu que le CPAS désirerait pouvoir bénéficier à nouveau d'un mandat de gestion d'une durée de 5 ans pour cet immeuble, dans les mêmes conditions que dans le précédent mandat de gestion. La destination de ce logement serait la suivante :

- Mise à disposition urgente et temporaire à une famille accueillie dans le cadre de leur Initiative locale d'accueil et ensuite
- Mise à disposition d'une famille nombreuse devant prochainement quitter son logement actuel pour motif de travaux imminents par le Fonds des familles nombreuses

Considérant qu'un état des lieux d'entrée a été dressé en date du 19/09/2012 tout comme un état des lieux de sortie pour le précédent mandat de gestion ;

Considérant que les crédits ont été inscrits pour toute l'année au budget 2012 ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'établir un mandat de gestion d'immeuble avec le CPAS pour :

- Une mise à disposition urgente et temporaire à une famille accueillie dans le cadre de leur Initiative Locale d'Accueil et ensuite

- Une mise à disposition d'une famille nombreuse devant prochainement quitter son logement actuel pour motif de travaux imminents par le fonds des familles nombreuses

aux conditions énoncées dans le mandat de gestion annexé à la présente délibération:

- Maison d'habitation sise rue de Givry 3 à Vellereille-Le-Sec
- Maison cadastrée C 149 W
- Pour le prix de 350 € par mois
- Pour une durée de 1 an prenant cours le 03/09/2012 jusqu'au 02/09/2013

## MANDAT DE GESTION D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

### **De première part :**

L'Administration communale d'Estinnes, chaussée Brunehault 232 à 7120 Estinnes représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale

Propriétaire(s) de l'immeuble ci-après désigné,

Dénoté(s) « **le mandant** »

### **De seconde part :**

Le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, chaussée Brunehault 147 à Estinnes-au-Mont représenté par Paul ADAM, Président et LEHEUREUX Sarah, Secrétaire du Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes

Dénotée « **le mandataire** »

### **ARTICLE 1. : OBJET**

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire spécial le Centre Public d'Action Sociale d'Estinnes, représentée comme il est dit, le soussigné de seconde part, qui accepte, à laquelle il donne pouvoir de, pour son compte et en son nom, gérer et administrer tant activement que passivement, un immeuble sis rue de Givry 3 à Vellereille-le-Sec ainsi que délimité sur le plan en annexe et qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation et qui ne pourra être loué qu'à une famille nombreuse adaptée à la taille du logement.

Au cas où l'immeuble faisant l'objet du présent contrat est soumis à la réglementation édictée par les articles 9 et suivants du Code wallon du logement relatifs au permis de location, ledit permis est transmis par le mandant au mandataire.

### **ARTICLE 2. : POUVOIRS DU MANDATAIRE**

Le mandant donne pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat de :

- a) passer tous les baux et locations dans les formes, aux locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, étant expressément stipulé que le propriétaire renonce aux droits visé à l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le présent contrat sans motif ainsi que proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et locations, même ceux actuellement en cours, autoriser toutes cessions de bail et sous-location, donner et accepter tous congés, et dresser tous états des lieux ;
- b) recevoir tous les loyers échus ou à échoir, et toutes sommes qui pourraient être dues au mandant par d'anciens locataires ou pour toutes autres causes se rattachant à la gestion de l'immeuble ;
- c) moyennant autorisation préalable et écrite du mandant, procéder ou faire procéder à la charge dudit mandant, à toutes réparations, constructions, améliorations nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire ; dans le respect de la législation sur les marchés publics, passer tous devis, marchés ou contrats avec toutes personnes, architectes, entrepreneurs, ou avec toutes sociétés ou administrations. Les factures seront libellées et adressées directement au mandant qui en assurera lui-même le paiement ;
- d) recevoir et gérer la garantie locative, et en obtenir la libération ;
- e) exiger des locataires les réparations qui sont à leur charge ;
- f) si le locataire souhaite apporter des améliorations à son logement, autoriser celui-ci à réaliser certains travaux pour autant que :
  - 1°) il s'agisse de travaux non indispensables mais de simple amélioration ou de confort (ex : aménagement d'une terrasse, installation d'une douche) ;
  - 2°) le locataire ait obtenu l'autorisation préalable et écrite du mandant ; celui-ci définira les prescriptions techniques à respecter et le mandataire assurera un accompagnement technique du locataire pour garantir la bonne exécution ;
- g) passer tous marchés et contrats pour l'entretien de l'habitation, ainsi que pour l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour tous autres objets ; renouveler ou résilier ceux existants à ce jour, payer tout ce qui pourrait être dû de ce chef ;
- h) faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions ; présenter à cet effet toutes requêtes et pétitions ; recevoir toutes sommes restituées ;
- i) représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques, notamment auprès des services de voirie ou d'une autre autorité ;
- j) le cas échéant, accompagner le mandant dans ses démarches en vue de l'obtention du permis de location imposé par les articles 9 à 13 bis du Code wallon du logement ;
- k) donner ou retirer quittance et décharge de toutes sommes reçues ou payées ; opérer le retrait de toutes sommes consignées ; remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, en donner ou retirer décharge ;

- l) à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du mandant devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;
- m) aux fins qui précèdent, passer et signer tous les actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

### **ARTICLE 3. : DUREE DU MANDAT ET RESILIATION**

Le présent mandat est consenti et accepté pour une durée de 1 an, prenant cours le 03/09/2012 et finissant de plein droit le 02/09/2013, sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Par dérogation aux articles 2003 et 2004 du Code Civil, le présent mandat est conclu, pour la durée fixée, à titre irrévocable.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

### **ARTICLE 4. : FIN DU MANDAT**

A dater de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

- a) le mandant est tenu de respecter les obligations contractées dans le cadre du présent mandat par le mandataire à l'égard du ou des locataires ou d'un tiers ;
- b) le mandataire est déchargé de toute obligation ou responsabilité à l'égard du mandant, des locataires ou d'un tiers ;
- c) dans les soixante jours suivant la fin du contrat, le mandataire rend compte au mandant de sa gestion. Il établit le relevé de toutes sommes reçues et versées au mandant ainsi que de toutes celles restant dues à celui-ci. Il établit également le relevé des sommes dont il est créancier à l'égard du mandant ;
- d) en cas de vente de l'immeuble, objet du présent contrat, le mandant s'engage à informer le notaire instrumentant et les acheteurs potentiels du présent mandat.

### **ARTICLE 5. : LOYER**

Le loyer dû au mandant est fixé à 350 € par mois

Le loyer est payable avant le quinze du mois auquel il se rapporte, sur le compte n° BE48 0910 0037 8127 ouvert au nom du mandat

Si, du fait du mandant, le bien objet des présentes était rendu indisponible à la location ou inhabitable (notamment en cas de travaux importants ou d'arrêt d'insalubrité), le mandataire sera dispensé du paiement du loyer durant la période d'indisponibilité ou d'inhabitabilité.

## **ARTICLE 6. : SUBROGATION LEGALE**

Le mandataire est subrogé au mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

## **ARTICLE 7. : EXCLUSIVITE**

Les parties conviennent que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points a), b), d), e), l) énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte.

## **ARTICLE 8. : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE**

§1 : Le mandataire s'engage à insérer dans tout contrat de bail les conditions suivantes :

- a) obligation, dans le chef du locataire, de constituer une garantie locative. Le montant de la garantie et les modalités de sa constitution sont laissés à l'appréciation du mandataire ;
- b) obligation, pour le locataire, de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile en matière d'incendie, foudre, dégâts des eaux, explosions et risques connexes, de même que ses risques locatifs et le recours des voisins ;
- c) une clause spécifiant que la présence d'animaux dans le logement est soumise à l'autorisation préalable du mandant.

Le mandant quant à lui s'oblige à souscrire ou maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais.

§2 : Le mandataire s'engage, en outre :

- a) à délivrer au propriétaire une copie du bail dès sa conclusion ;
- b) à inciter le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », et respecter les règles de bon voisinage ;
- c) à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tous problèmes affectant l'immeuble ;
- d) à informer le propriétaire, semestriellement, par le biais d'un rapport écrit, de la gestion de son bien (relation avec les locataires, paiements des loyers, état de l'immeuble, travaux éventuels réalisés...) et des caractéristiques socio-économiques des locataires.

§3 : Le mandataire s'engage personnellement face au mandant :

- a) en cas de carence ou de défaillance du locataire, à remettre, à la fin du présent contrat, le logement en l'état initial, compte tenu d'une usure normale et de la

vétusté, et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, il satisfait à son obligation de remise en état du logement au plus tard le jour d'entrée en vigueur dudit bail ;

- b) à lui verser le loyer convenu à l'article 7 des présentes, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé son loyer ou non ;

§4 : En cas de rupture du présent contrat par le fait ou par la faute du mandant, hors les cas où celui-ci exerce son droit à la résiliation du mandat pour occupation personnelle telle que prévue à l'article 5, les obligations stipulées au § 3 à charge du mandataire s'éteignent de plein droit.

### **ARTICLE 9. : TRAVAUX NORMALEMENT A CHARGE DU PROPRIETAIRE**

§1 : Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le mandant s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au mandataire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'AGW du 24.09.2004. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du mandant, une faute susceptible d'entraîner la résiliation du présent contrat, conformément à l'article 5.

§2 : Le mandataire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein de l'immeuble, des travaux d'importance réduite. Il en informe préalablement le mandant.

Le mandant ne peut invoquer cette faculté laissée au mandataire pour s'exonérer de son obligation visée au §1.

Lorsque le mandataire décide de mettre en œuvre cette faculté, il peut subordonner la réalisation des travaux à la conclusion d'un nouveau contrat de mandat d'une durée qui est fonction de l'importance de l'investissement qu'il va consentir.

### **ARTICLE 10. : REMUNERATION DU MANDATAIRE**

Il n'y aura pas de contrepartie à la gestion et aux obligations spéciales contractées par le mandataire.

### **ARTICLE 11. : ETAT DES LIEUX**

En début et en fin du présent contrat de mandat, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Toutefois, si le mandataire conclut, au nom et pour compte du mandant, un bail dont le terme excède celui fixé par le contrat de mandat, l'état des lieux final intervient au plus tard le jour de l'entrée en vigueur dudit bail.

L'état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

### **ARTICLE 12. CLAUSES PARTICULIERES**

Le mandant donnera au mandataire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité), ainsi qu'à tous réseaux d'égouts, chaudières et citernes.

Le mandant déclare avoir procédé au ramonage des cheminées, à l'entretien de la chaudière et au placement des détecteurs d'incendie.

Si la composition de la famille locataire vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, le mandataire s'engage à rechercher activement les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement proportionné.

### **ARTICLE 13. INDIVISIBILITE ET SOLIDARITE**

Tous les engagements et obligations souscrits aux termes du présent contrat lieront solidairement et indivisiblement les héritiers et tous ayants droit du mandant.

Fait à Estinnes, le

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Centre Public d'Action Sociale,

La Commune d'Estinnes,  
Pour le Collège communal,

La Secrétaire,  
S. LEHEUREUX

Le Président,  
P. ADAM

La Secrétaire,  
MF .SOUPART

Le Bourgmestre,  
E. QUENON

### ***POINT N°8***

=====  
Secret./FS/CONSEIL

#### **Modification de la composition du conseil de police**

Démission de GAUDIER L., en qualité de membre de son groupe politique EMC en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant

EXAMEN – DECISION

#### **DEBAT**

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

Le conseiller communal, GAUDIER L., fait remarquer que son remplacement en matière de mandats dérivés a nécessité l'inscription de 3 points à l'ordre du jour du conseil communal mais qu'il a vérifié et qu'il n'y a plus d'autres mandats dérivés à conférer.

Le conseiller communal, VITELLARO G., demande si le conseiller communal ne peut continuer à siéger en qualité de conseiller indépendant au sein du conseil de police.

Le conseiller communal, GAUDIER L., lui répond par la négative en précisant qu'il a quitté son groupe politique.

Vu la délibération du conseil communal du 11/01/2007 procédant à l'élection des membres effectifs du conseil de la Zone de police et de leurs suppléants comme suit :

«

Le bourgmestre déclare que sont élues membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

Membres effectifs	Suppléants
M. ....BEQUET P.....	1. M. ....VITELLARO G..... 2. M. CANART M. ....
M. ... MOLLE JP. ....	1. M. ....LAVOLLE S. 2. M. .... BARAS C. ....
M. ....NERINCKX J- M.....	1. M. ....GAUDIER L. . 2. M. .... MARCQ I. ....
M. ....RASPE-BOUILLON L.....	1. M. .... SAINTENOY 2. M. .... ANTHOINE A. .....
M. .... TOURNEUR A.....	1. M. .... DENEUFBOURG D..... 2. M. .... HEULERS G.....

«

Vu les dispositions du Chapitre 5 du ROI du Conseil communal, à savoir :

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par « mandats dérivés » toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans

tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 67 - Par « démission du groupe politique », il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Vu le courrier du 06 juin 2012 de Monsieur GAUDIER Luc informant le Conseil communal qu'il démissionne du groupe politique EMC et qu'il souhaite siéger en qualité de conseiller FDF indépendant au Conseil communal ;

Vu la délibération du conseil communal du 21/06/2012 décidant de prendre acte de la démission du Conseiller communal GAUDIER L., du groupe politique EMC en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant ;

Vu la délibération du conseil communal du 26/08/2010 décidant d'informer la zone de police de la désignation de Mr Gaudier L. (1<sup>er</sup> suppléant de Monsieur NERINCKX Jean-Marc , conseiller communal déchu conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15/07/2010 notifié en date du 27/07/2010 – conseil communal du 26/08/2010.)

Attendu que Mme MARCQ I. a été désignée 2<sup>ème</sup> suppléant de plein droit au conseil de police lors du conseil communal du 11/01/2007;

Attendu que conformément à l'article 23 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le mandat de membre du collège de police prend cours au moment de la prestation de serment ;

Attendu que cette prestation de serment interviendra lors de la plus prochaine séance du Conseil de Police ;

Attendu que conformément à l'article 20 de la loi du 07/12/1998, le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

L'Echevine MARCQ I. est désignée membre effectif de plein droit du conseil de police, conformément à l'ordre de l'acte de présentation, en remplacement du conseiller communal GAUDIER L., démissionnaire du groupe politique EMC en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant.

### Article 2

d'informer la zone de police de la désignation de l'Echevine MARCQ I. en qualité de membre effectif du conseil de police, en remplacement du conseiller communal GAUDIER L., démissionnaire du groupe politique EMC en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant.

Le Bourgmestre-Président, QUENON E., présente le point.

**POINT N°9**

=====

Secret./FS/CONSEIL

**Modification de la composition du conseil de police**

Démission de MOLLE J.P., en qualité de membre de son groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant

**EXAMEN – DECISION**

Vu la délibération du conseil communal du 11/01/2007 procédant à l'élection des membres effectifs du conseil de la Zone de police et de leurs suppléants comme suit :«

Le bourgmestre déclare que sont élues membres effectifs du conseil de police les personnes ci-après. Leur(s) suppléant(s) est (sont) élu(s) de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation.

Membres effectifs	Suppléants
M. ....BEQUET P.....	1. M. ....VITELLARO G..... 2. M. .... CANART M. ....
M. ... MOLLE JP. ....	1. M. ....LAVOLLE S. 2. M. .... BARAS C. ....
M. ....NERINCKX J- M.....	2. M. ....GAUDIER L. . 2. M. .... MARCQ I. ....
M. ....RASPE-BOUILLON L.....	1. M. ... SAINTENOY .M..... 2. M. .... ANTHOINE A. ....
M. .... TOURNEUR A.....	1. M. ... DENEUFBOURG D..... 2. M. .... HEULERS G.....

«

Vu les dispositions du Chapitre 5 du ROI du Conseil communal, à savoir :

**Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique**

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de conseiller communal.

Article 66 - Au sens du présent règlement, il faut entendre par « mandats dérivés » toutes les désignations et présentations de conseillers communaux effectuées par le conseil communal, sur le pied de L1122-34, par. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dans les intercommunales, les asbl, les sociétés de logements sociaux et de manière générale dans tout organisme où la commune bénéficie d'une représentation. Sont notamment visés tous les postes aux assemblées générales, aux conseils d'administration.

Article 67 - Par « démission du groupe politique », il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au conseil communal.

Vu le courrier transmis en date du 27/06/2012 par le Conseiller communal MOLLE Jean-Pierre, par lequel celui-ci informe le Conseil communal de sa démission en qualité de membre de son groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant ;

Vu la délibération du conseil communal du 23/08/2012 décidant de prendre acte de la démission du Conseiller communal MOLLE J.P., du groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant ;

Attendu que les membres suppléants de Mr MOLLE Jean-Pierre élus de plein droit au conseil de police sont Mme LAVOLLE S. (1<sup>er</sup> suppléant) et Mr BARAS C. (2<sup>ème</sup> suppléant) ;

Attendu que conformément à l'article 23 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, le mandat de membre du collège de police prend cours au moment de la prestation de serment ;

Attendu que cette prestation de serment interviendra lors de la plus prochaine séance du Conseil de Police ;

Attendu que conformément à l'article 20 de la loi du 07/12/1998, le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

La conseillère communale LAVOLLE S. est désignée membre effectif de plein droit du conseil de police, conformément à l'ordre de l'acte de présentation, en remplacement du conseiller communal MOLLE J.P., démissionnaire du groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant.

### Article 2

d'informer la zone de police de la désignation de la conseillère communale LAVOLLE S. en qualité de membre effectif du conseil de police, en remplacement du conseiller communal MOLLE J.P., démissionnaire du groupe politique PS en vue de siéger en qualité de conseiller communal indépendant.

**HUIS CLOS**

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.**